

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Sous-Prefecture de la Région
Contrôle de légalité
RECU LE

23 DEC. 2013

ARRETE N°

982408

Reçu au titre de
Contrôle de Légalité

Le 4 OCT. 2012

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur



VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12,

VU la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et son décret d'application n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié relatif à la procédure de DUP des lignes aériennes à très haute et à haute tension,

VU la demande présentée en date du 14 avril complétée le 22 avril 1994 par Electricité de France - Services Martinique en vue de la création de la ligne 63 kV Lamentin-Le François et du poste de transformation du François;

VU le procès-verbal de l'Instance de Concertation sur les projets d'ouvrages électriques réunie le 23 juin 1994 et validant l'aire d'étude et le fuseau de moindre impact,

VU le dossier déposé par Electricité de France - Services Martinique en date du 16 novembre 1995,

VU les résultats de la consultation des services et collectivités initiée le 20 novembre 1995,

VU le complément de dossier déposé par Electricité de France - Services Martinique en date du 05 novembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 97.168 du 27 janvier 1997 lançant une enquête publique sur le territoire des communes du Lamentin, du Robert et du François, au titre de la protection de l'environnement, de la Déclaration d'Utilité Publique du projet et de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes précitées,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-8 et R-123-35-3

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juin 1997,

VU les délibérations des communes concernées sur les projets respectifs de mise en compatibilité des POS ;

Vu le mémoire en réponse déposé par Electricité de France Services Martinique en date du 3 décembre 1997

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Antilles-Guyane en date du 2 juin 1998

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction de la ligne 63 kV de Lamentin Le François et du poste de transformation du François établis sur la base du plan présenté en page 80 l'étude d'impact susvisée, consultable en mairies précitées et dont copie est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire des communes du Lamentin, du Robert et du François, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement procédera à la notification du présent arrêté auprès d'Electricité de France et des services et communes consultées dans le cadre de la présente procédure.



Fort de France le 20 JUIL 1998

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
affaires économiques et régionales

Signé : Patrick FERIN

Construction de la ligne d'énergie électrique
à 1 circuit 63 000 volts

LAMENTIN - LE FRANÇOIS

et

Modification de la ligne d'énergie électrique
à 1 circuit 63 000 volts

LAMENTIN - TRINITE

aux abords du poste du LAMENTIN

Département de la MARTINIQUE

PLAN PARCELLAIRE

2

Commune du ROBERT

SUPPORTS				SUPPORTS			
NUMERO	TYPE	HAUTEUR TOTALE HORS SOL EN m	ENCOMBREMENT AU SOL EN m	NUMERO	TYPE	HAUTEUR TOTALE HORS SOL EN m	ENCOMBREMENT AU SOL EN m
13	S3G51H4W	27.80	<5				

support n°13

ECHELLE : 1/2500


La largeur de la nappe des conducteurs peut varier suivant le type de pylône utilisé.

Les conducteurs extrêmes sont figurés en trait tireté sur le plan parcellaire.

Les propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles et dont les parcelles sont grevées de servitudes sont indiqués à la partie gauche des tableaux situés en fin de plan.

Les propriétaires réels des mêmes parcelles sont indiqués à la partie droite de ces tableaux.

Les zones de déboisement sont ombrées.

REPERTOIRE AUTOCAD : LAMENTIN				DESSIN AUTOCAD : PARCEL2.DWG			
TUBE N°	f	05/2000	mise à jour avant dossier exécution	TEO	TRANSEL	Format: 1.00 x 0.40	
	e	05/2000	mise à jour parcellaire	TEO	TRANSEL		
N°	d	03/2000	mise à jour parcellaire	SIO	TRANSEL		
	c	07/99	mise à jour tracé	SIO	TRANSEL		
	b	02/99	mise à jour après implantation	SIO	TRANSEL		
	a	18/05/98	mise à jour E2		TRANSEL		
Date: 25/03/98	Indice	Date	Modification	Demandée	Exécutée	Surface: 0.40m ²	

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE
CHARGÉ DE L'ENERGIE

- VU la loi du 15 juin 1906 modifiée et, notamment, son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938 et les décrets n° 67-895 et 67-896 du 6 octobre 1967 ;
- VU la loi du 8 avril 1946 et, notamment, son article 35 modifié par l'article 60 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 complété par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et, notamment, l'article 8 ;
- VU la demande présentée par Electricité de France, Centre de la Martinique, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement sur les communes de Le Marin, Le Vaclin, Le François, Le Robert et La Trinité, dans le département de la Martinique, de la ligne électrique à 63 kV Le Marin - La Trinité ;
- VU la décision arrêtant le tracé de l'ouvrage en date du 5 mai 1982, de M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie de Guyane - Guadeloupe - Martinique ;

.../...

A r r ê t e :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité-publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement sur les communes de Le Marin, Le Vauclin, Le François, Le Robert et La Trinité, dans le département de la Martinique, de la ligne électrique à 63 kV Le Marin - La Trinité.

ARTICLE 2 - Le Directeur du Gaz, de l'Electricité et du Charbon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

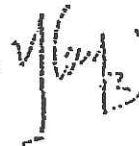
Fait à Paris, le 14 JUIN 1932

P. le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Industrie,
chargé de l'énergie
et par délégation,
P. Le Directeur Général de l'Energie et des Matières Premières
et par empêchement,
Le Directeur du Gaz, de l'Electricité et du Charbon,

Pour ampliation
L'Attaché Principal d'Administration
Centrale



C. JEANNERET



M. COUPIN

Requ au titre de
Contrôle de Légalité
en date du 01.10.2017

